

**DELIBERATION N° 82 / 2020**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 16 Décembre 2020**

**Sous la présidence de Monsieur Eric ROULOT**

**Présents** : M.ROULOT, M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, M. DADDA, Mme EL HAJOUI, M. BA, Mme BOCK, M. POESSEL, M. PROD'HOMME, Mme LE ROUX, M. RUBANY, Mme DANGERVILLE, M. NITOU SAMBA, Mme BOULET, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme DIALLO Aïcha, M. OLIVIER, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX

**Excusés et ont donné procuration** : Mme SAMBA à M. BOUTRY

**Secrétaire de séance** : Mme NAZEF

**DIRECTION FINANCIERE**

**Objet : Taxe sur La Publicité Extérieure (T.L.P.E.) – Tarif 2021**

Monsieur le Maire expose que les tarifs de la T.L.P.E. faisaient l'objet d'arrêtés ministériels chaque année. Désormais, et à compter de 2015, par mesure de simplification, l'actualisation des tarifs maximaux revient aux collectivités.

Il appartient donc aux collectivités de fixer, par délibération, les tarifs applicables établis conformément aux articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 du C.G.C.T. et dans la limite des plafonds, avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour application l'année suivante.

Compte tenu de la crise sanitaire et des difficultés financières que rencontrent nos redevables, Monsieur le Maire ne souhaite pas que ce soit appliquée l'augmentation préconisée pour 2021.

Les tarifs restent donc identiques à ceux de 2020, à savoir :

**S'agissant des enseignes :**

- ✓ Exonération des établissements dont la superficie cumulée est inférieure à 7 m<sup>2</sup> ;
- ✓ 16,00 €/m<sup>2</sup> lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 7 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
- ✓ 32,00 €/m<sup>2</sup> lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> ;
- ✓ 64,00 €/m<sup>2</sup> lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

### **S'agissant des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes :**

- ✓ 16,00 €/m<sup>2</sup> pour les supports *non numériques* dont la surface est inférieure à 50 m<sup>2</sup>
- ✓ 32,00 €/m<sup>2</sup> pour les supports *non numériques* dont la surface est supérieure à 50 m<sup>2</sup>
- ✓ 48,00 €/m<sup>2</sup> pour les supports *numériques* dont la surface est inférieure à 50 m<sup>2</sup> ;
- ✓ 96,00 €/m<sup>2</sup> pour les supports *numériques* dont la surface est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

### **Exonérations :**

Sont exonérés de plein droit :

- ✓ Publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- ✓ Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- ✓ Supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- ✓ Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- ✓ Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou partie de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- ✓ Sauf délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>.

### **Peuvent bénéficier d'une exonération totale ou d'une réfaction de 50 % :**

- ✓ Enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
- ✓ Pré enseignes supérieures à 1.5 m<sup>2</sup> ;
- ✓ Pré enseignes inférieures ou égales à 1.5 m<sup>2</sup> ;
- ✓ Dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- ✓ Dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE par 28 voix pour, 5 voix contre** (M. Maisonneuve, Mme Dumoulin, M. Duprat, Mme Diallo Aminata, Mme Le Lepvrier)

➤ De fixer les tarifs applicables pour l'année 2021 à :

**S'agissant des enseignes :**

- ✓ Exonération des établissements dont la superficie cumulée est inférieure à 7 m<sup>2</sup> ;
- ✓ 16,00 €/m<sup>2</sup> lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 7 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
- ✓ 32,00 €/m<sup>2</sup> lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> ;
- ✓ 64,00 €/m<sup>2</sup> lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

**S'agissant des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes :**

- ✓ 16,00 €/m<sup>2</sup> pour les supports *non numériques* dont la surface est inférieure à 50 m<sup>2</sup> ;
- ✓ 32,00€/m<sup>2</sup> pour les supports *non numériques* dont la surface est supérieure à 50 m<sup>2</sup>
- ✓ 48,00 €/m<sup>2</sup> pour les supports *numériques* dont la surface est inférieure à 50 m<sup>2</sup> ;
- ✓ 96,00 €/m<sup>2</sup> pour les supports *numériques* dont la surface est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

Eric ROULOT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois

**Accusé de réception préfecture**

**Objet de l'acte :** Taxe sur la publicité extérieure (TLPE) - tarifs 2021

**Date de transmission de l'acte :** 21/12/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 21/12/2020

**Numéro de l'acte :** delib-82-2020 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 078-217803352-20201221-delib-82-2020-DE

**Date de décision :** 21/12/2020

**Acte transmis par :** Corinne STIGER

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.1. Decisions budgetaires